



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer Sud océan Indien

Arrêté préfectoral n° 8 du

02 JAN 2023

portant approbation de la délibération n°2022-12-21_001 du 21 décembre 2022
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion
relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle
autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de
La Réunion pour l'année 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-100 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Jérôme FILIPPINI ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 26 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délibération n°2022-12-21_001 du CRPMEM, annexée au présent arrêté, instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des DCP au titre de l'année 2023 est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°20/2020 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Ampliation :

- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

DÉLIBÉRATION
2022-12-21_001 du 21 décembre 2022
relative à la réglementation des pêches
instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle
autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés
dans les eaux du département de la Réunion pour l'année 2023

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 21 décembre 2022,

- VU** le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1742 modifié du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, et notamment son article 10 ;
- VU** l'article R. 912-19 du code rural et de la pêche maritime définissant les missions des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le plan de gestion de la pêcherie artisanale sur DCP côtiers ancrés à La Réunion,
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 21 décembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources pélagiques présentes autour des dispositifs concentrateurs de poissons (DCP) ancrés ;

ADOPTE

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1. La « licence DCP »

La « licence DCP » est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement des articles L.921.1 et L.921-2-2 du code rural et de la pêche maritime, susvisés.



1.2. Navire de pêche professionnelle

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, immatriculé à l'île de La Réunion.

1.3. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Licence sur DCP

La pêche sur un Dispositif Concentrateur de Poissons (D.C.P.) ancré s'exerce dans un rayon de 1/2 mille ayant pour centre la « tête » du DCP (partie flottante). Cette pêche est soumise à autorisation nominative préalable, dénommée « licence DCP ».

2.2. Période de validité de la licence

La « licence DCP » est valable pour une année civile, à compter de son attribution jusqu'au 31 décembre.

2.3. Titulaire de la licence

La « licence DCP » est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

La licence n'est pas cessible.

2.4. Coût de la licence

Le coût de la « licence DCP » est fixé annuellement dans la délibération du CRPMEM fixant le montant de la licence.

II- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

3.1. Éligibilité à la licence

- a. Le navire doit :
 - être actif au fichier de la flotte de pêche communautaire et détenir une licence communautaire valide ;
 - pratiquer une navigation en 4^{ème} ou 3^{ème} catégorie.
- b. Le demandeur doit :
 - s'être acquitté du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour de la demande (sauf première installation),
 - être à jour du rendu périodique de ses déclarations statistiques de captures pour l'année écoulée (sauf première installation),
 - régler le montant de la licence.

3.2. Procédures de délivrance de la licence

a. Formalités de demande

La demande de « licence DCP » est à retirer auprès du CRPMEM de La Réunion. Il s'agit d'un modèle de formulaire-type, élaboré par le CRPMEM de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par l'armateur faisant la demande pour son (ou ses) navire(s).

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPME de La Réunion.

Tout dossier resté incomplet 15 jours après sa date de dépôt sera classé sans suite et la cotisation correspondante restituée au demandeur.

b. Délivrance de la licence

Une fois la demande complète, la « licence DCP » est délivrée par le CRPME de La Réunion avec la remise de deux autocollants d'identification à apposer de chaque côté sur le navire.

La liste récapitulative des bénéficiaires de la « licence DCP » est transmise à la Direction de la mer sud océan indien (DMSOI) aux fins de transmission aux services de contrôles.

III. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS

Article 4 : obligations du titulaire

4.1. Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'effectuer ses déclarations de captures par le biais des fiches de pêche qui lui ont été remises par les autorités.

Afin de permettre au CRPME de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels sur les DCP ancrés, dans le cadre de la défense de leurs intérêts, le titulaire doit transmettre chaque mois au CRPME soit, pour les navires de longueur inférieure à 10 mètres, le second volet (liasse jaune) de sa fiche de pêche, soit, pour les navires de longueur supérieure à 10 mètres, les copies des formulaires du log-book.

Il sera mentionné, dans la ligne « maillage », la mention « DCP » suivi du (ou des) numéro(s) de DCP.

4.2. Contrôle de l'autorisation de pêche

Le titulaire de la « licence DCP » doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué en mer ou au débarquement, par toutes autorités habilitées, par le biais des deux supports d'identification (macarons) à apposer de chaque côté sur le navire.

4.3. Dommages causés aux DCP

S'il est avéré, par les autorités de contrôle, que ses engins de pêche sont responsables de dommages causés à un DCP ancré, le titulaire de la « licence DCP » s'engage à réparer, sous contrôle du CRPME, les dégâts occasionnés dans un délai de 15 jours.

Pour tout manquement à cette obligation, le CRPME se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation.

4.4. Pratiques de pêche sur DCP par les navires transportant des passagers (pêche au gros et pécaturisme).

Lorsqu'ils transportent des passagers à la pêche au gros ou au pécaturisme, les navires ne sont pas autorisés à quitter le port avant 7H00 du matin.

article 5 : Commission « Règlementation-médiation »

La commission spécialisée « Règlementation-Médiation » du CRPMEM de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de commission, en fonction des événements portés à sa connaissance.

Article 6 : Commission de litige

La commission de litige du CRPMEM de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution, à la suspension ou au retrait de la « licence DCP ».

Elle se réunit à la demande du président du CRPMEM de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPMEM.

article 7 : répression des infractions

7.1. Sanctions professionnelles

Le président du CRPMEM de La Réunion, sur proposition de la commission Médiation, peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de « licence DCP », pour non-respect de la réglementation autour des DCP ancrés.

Le barème de ces sanctions est établi comme suit :

- 1^{ère} infraction : 15 jours de suspension
- 2^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension.
- 3^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait.

Le président du CRPMEM de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission « Médiation », suspendre ou retirer la « licence DCP » à son titulaire, en cas de fraude avérée de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire si les renseignements fournis au CRPMEM de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche sont réputés faux.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission de litige du CRPMEM. La demande de recours sera formalisée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

7.2. Sanctions pénales et administratives

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Article 8 : abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 20/2020 du CRPMEM de La Réunion.

Fait au Port, le **21 DEC. 2022**

**Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion**

Gérard ZITTE

Pièce(s)-jointe(s) : Sans objet

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05